



Paris, le 17 novembre 2004

**Les économies d'énergie dans le secteur résidentiel et tertiaire : pour une démarche favorisant les mécanismes de marché**

1/. L'objectif de réduction des consommations d'énergie des consommateurs finals a déjà été pris en compte dans diverses législations de l'Union européenne et des Etats-membres.

La Commission et certains Etats-membres estiment qu'il convient d'aller plus loin dans cette voie et envisagent désormais :

- La fixation d'objectifs quantitatifs pour la réduction des consommations d'énergie dans les secteurs relevant des usages finals (résidentiel et tertiaire, commerce et transports). Ainsi le projet de directive sur l'efficacité énergétique fixe l'objectif de réduction des consommations des secteurs privés et publics à 1 % et à 1,5 % par an pendant 6 ans. Le projet français de loi d'orientation sur l'énergie prévoit quant à lui une augmentation de 2 % par an de l'efficacité énergétique d'ici à 2015 et de 2,5 % d'ici à 2030.
- La promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux sociétés de services en efficacité énergétique et environnementale (SSEE).
- La fixation d'un cadre normatif pour le calcul des économies d'énergie et la définition des actions les plus pertinentes pour atteindre les économies escomptées dans les différents usages considérés.

Sur ce dernier point, le projet de directive laisse une grande marge de manœuvre aux Etats-membres sur les méthodes à mettre en œuvre pour inciter - positivement et négativement - les acteurs économiques à atteindre les objectifs ; il n'exclut pas, sans aucunement la rendre obligatoire, la création d'un marché des « certificats blancs » délivrés par des organismes indépendants, à la fois pour valider et quantifier les mesures d'économies d'énergie et permettre la mise en place d'un marché de ces certificats, afin d'orienter les actions prioritairement vers les mesures les plus efficaces et de responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne.

2/. Il apparaît cependant que le système des « certificats blancs », qui place les fournisseurs d'énergie au centre du dispositif en les obligeant à acquérir les certificats générés par les consommateurs ou à s'acquitter d'une pénalité libératoire, peut fonctionner de manière transparente et concurrentielle dans un marché de l'électricité et du gaz suffisamment ouvert. Toutefois, il présente de nombreux inconvénients dans le cas d'un marché dominé, comme c'est le cas en France, par deux grands opérateurs historiques.

En effet, ainsi qu'elle l'a indiqué dans un premier document en date du 12 mai 2004, l'UPRIGAZ, tout en adhérant pleinement aux objectifs de la démarche des Pouvoirs Publics français, formule de sérieuses réserves sur le système des certificats d'économies d'énergie envisagé dans le projet de loi d'orientation sur l'énergie, dans la mesure où il est susceptible de favoriser les opérateurs historiques en leur consentant un avantage compétitif, au double plan :

- De la capacité à financer des travaux et équipements d'économies d'énergie chez les clients, dans des conditions très favorables pour ces derniers, en échange d'un engagement sur des contrats pluriannuels de fourniture d'électricité et de gaz.
- De la possibilité de s'appuyer sur une clientèle captive pour financer, à travers des subventions croisées, les actions d'économies d'énergie dans les secteurs de consommation les plus exposés à la concurrence entre les fournisseurs et les prestataires de services.

3 /. Les nouveaux projets de textes législatifs et réglementaires, transmis par la DIDEME dans un courrier du 10 septembre 2004, en confirmant le dispositif initialement envisagé, n'apportent pas de réponse satisfaisante aux réserves exprimées par l'UPRIGAZ. Ils mettent, en outre, en évidence, à travers les projets de décrets, la complexité du dispositif des certificats d'économies d'énergie, le caractère souvent arbitraire et discrétionnaire des critères d'attribution de ces certificats, notamment ceux portant sur « l'additionnalité » des actions. Il ne faudrait pas, en effet, que sa future application entraîne de lourdes procédures administratives ou contentieuses.

4/. L'UPRIGAZ estime qu'il aurait été préférable, tout en conservant les objectifs fixés par le projet de loi d'orientation sur l'énergie, de fonder la démarche non plus sur les fournisseurs d'énergie, mais sur les consommateurs eux-mêmes, et de faire reposer la mise en application du dispositif non plus sur l'intervention de l'administration, mais sur les mécanismes du marché et la mobilisation des parties prenantes, en premier lieu les fournisseurs d'équipements et les SSEE ainsi que les organisations représentatives des grands secteurs de consommation.

5/. Au stade actuel, l'UPRIGAZ juge nécessaire d'apporter certaines modifications aux projets de décrets relatifs aux certificats, afin d'une part, de permettre une plus grande implication des consommateurs ou de leurs mandataires, en particulier des SSEE qui devraient se situer au cœur de ce dispositif et, d'autre part, de simplifier les mécanismes d'attribution des certificats.

6/. S'agissant de la notion « d'additionalité », l'UPRIGAZ estime qu'elle doit faire l'objet d'un réexamen, afin de ne pas créer de distorsion au détriment des nouveaux entrants ou des prestataires de services énergétiques non fournisseurs d'énergie. En effet, les fournisseurs historiques se sont diversifiés dans le secteur des services et sont aujourd'hui en mesure de conduire et financer des opérations conduisant à des économies d'énergie, en assurant leur financement en contrepartie d'un engagement de la part de leurs clients à reconduire le contrat de fourniture d'énergie en cours ou à conclure un nouveau contrat de moyen terme. Cette action ne se traduisant pas par une augmentation du CA des fournisseurs historiques répond au critère de l'additionalité et, cependant, elle ferme la possibilité pour les clients de faire appel à un nouveau fournisseur d'énergie ou de recourir à des prestataires de services externes.

7/ L'UPRIGAZ recommande une forfaitisation/standardisation des actions individuelles générant des certificats, y compris celles qui ne seraient pas réalisées par les fournisseurs d'énergie. Cette simplification pourrait permettre, sans alourdir excessivement la procédure d'attribution des certificats, d'abaisser le seuil fixé à 10 GWh dans le projet pour les objectifs d'économies, et donc d'accroître l'efficacité du dispositif.

8/ L'UPRIGAZ estime, enfin, que le secteur des collectivités territoriales et des bâtiments publics constitue l'un des principaux gisements d'économies d'énergie. Ce secteur est en mesure, à travers des appels d'offres transparents, de s'engager à atteindre les objectifs qui seraient fixés avec les maîtres d'ouvrage, en assortissant cet engagement de sanctions financières (positives et négatives) qui pourraient constituer un puissant levier de succès de la démarche de progrès souhaitée par le gouvernement ainsi qu'une vitrine de son action.

Il conviendrait, à cet égard, que le code des Marchés Publics soit précisé sur ce point, afin que les acheteurs publics soient incités à intégrer dans les appels d'offres la dimension nouvelle que constitueraient les objectifs chiffrés de réduction des consommations. Dans cet esprit, il serait opportun de prévoir, dans la future loi d'orientation sur l'énergie, de revenir sur les dispositions de l'article 30 de la loi du 9 août 2004, exonérant les acheteurs publics de l'obligation de mise en concurrence pour leurs approvisionnements de gaz et d'électricité.